### ACTUALITEIT IN HET KORT ACTUALITÉ EN BREF

## 1. ALGEMEEN HANDELSRECHT/DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL

Olivier Vanden Berghe<sup>1</sup> en Grégory Sorreaux<sup>2</sup>

### Wetgeving/Législation

Wetsvoorstel tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek met betrekking tot de termijnen voor hoger beroep en voorziening in cassatie

RECHTSMIDDELEN GERECHTELIJK RECHT EN CASSATIE Hoger beroep – Termijn – Late betekening – Termijn cassatieberoep en betekening

VOIES DE RECOURS DROIT JUDICIAIRE ET CASSATION Appel – Délai – Signification tardive – Délai de pourvoi en cassation et signification

Gelet op de bewoordingen van artikelen 1051 en 1073 Ger.W., kan, zolang een vonnis of arrest niet betekend is, het recht op hoger beroep (of cassatieberoep) gedurende 30 jaar na de uitspraak worden uitgeoefend. Hier geldt namelijk de verjaringstermijn van 30 jaar bedoeld in artikel 2262 BW.

Een wetsvoorstel van 8 januari 2015 (hangende voor de Kamer) strekt ertoe deze onzekerheid te verminderen en ontneemt, naar Frans voorbeeld, de mogelijkheid tot hoger beroep of voorziening in cassatie aan de partij die verschenen is indien het vonnis binnen een termijn van 2 jaar vanaf de uitspraak niet betekend werd.

O.V.B.

# Règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

PRATIQUES DU MARCHÉ

Information du marché – Nom, composition et étiquetage – Union européenne – Denrées alimentaires – Règlement concernant l'information des consommateurs – Entrée en vigueur

### MARKTPRAKTIJKEN

Informatie van de markt – Benaming, samenstelling en etikettering – Europese Unie – Voedingswaren – Verordening informatie consument – Inwerkingtreding

Le 13 décembre 2014, la plupart des dispositions du règlement communautaire concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (règlement n° 1169/2011) sont entrées en vigueur. Ce nouveau règlement poursuit un double objectif. Tout d'abord, la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs, afin que ces derniers puissent bénéficier d'informations utiles et de denrées alimentaires sûres et saines. Le règlement vise également à harmoniser et à moderniser la législation, en établissant des règles désormais uniformes et directement applicables à l'étiquetage des denrées alimentaires dans l'ensemble des pays de l'Union européenne.

Le règlement, particulièrement complexe, impose de nombreuses obligations nouvelles aux fabricants et distributeurs de denrées alimentaires et fait peser sur ceuxci une responsabilité accrue. Il s'applique à tous les produits destinés au consommateur final, y compris ceux fournis par les collectivités (p. ex. restaurants, cantines, hôpitaux, catering) et ceux fournis aux collectivités.

Ce texte, qui a fait l'objet de discussions longues et approfondies au niveau du Conseil et du Parlement, remplacera les dispositions en matière d'étiquetage des denrées alimentaires en vigueur jusqu'alors, sans préjudice toutefois de l'application de dispositions particulières applicables à certaines catégories d'aliments.

### Entrée en vigueur et période transitoire

La plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 13 décembre 2014. Les denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées avant le 13 décembre 2014 et qui ne sont pas conformes aux exigences du nouveau règlement, pourront cependant être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

### Mentions obligatoires et lisibilité

Le règlement énonce une série de mentions devant obligatoirement figurer sur l'étiquetage.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité des étiquettes, le règlement impose une taille minimale de 1,2 ou 0,9 mm pour ces informations obligatoires, selon la taille de l'emballage. Cette exigence limite ainsi la place disponible pour l'utilisation de slogans et autres messages publicitaires par les fabricants.

A partir du 13 décembre 2014, les substances allergènes devront non seulement être reprises dans la liste des ingrédients, mais elles devront également être nette-

Advocaat te Brussel.

Avocat Simont Braun.